

Déclaration sur l'indépendance des ISC

L'Association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du Français (Aisczuf) soumet à l'Intosai un projet de résolution sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle.

L'Assemblée générale de l'AISCCUF,

Insistant sur le fait que l'utilisation rationnelle et efficace des fonds publics constitue l'une des conditions préalables essentielles à une saine gestion des fonds publics et à l'efficacité des décisions des autorités responsables ;

Réaffirmant la déclaration de LIMA de 1977 adoptée par le IX^{ème} INCOSAI selon laquelle il est « *indispensable, pour atteindre cet objectif, que chaque État possède une Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques dont l'indépendance est garantie par un texte de loi* » ;

Rappelant les huit principes sur l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) consacrés par la déclaration de Mexico de 2007 adoptée par le XIX^e INCOSAI, et notamment son second principe exigeant « *l'indépendance des dirigeants des ISC et des « membres » (des institutions collégiales), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions* » ;

Rappelant la Résolution n° A/66/209 du 22 décembre 2011 adoptée par la 66^{ème} Assemblée générale des Nations unies sur l'indépendance des ISC, intitulée « *Rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques* » et encourageant les États membres à appliquer conformément à leurs structures institutionnelles nationales les principes d'indépendance énoncés dans la déclaration de Lima et de Mexico susmentionnée ;

1. *Prend note avec satisfaction* des déclarations de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et de la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et exhorte les États membres à appliquer, en tenant compte de leur structure institutionnelle nationale, les principes établis dans ces déclarations ;
2. *Considère* que les institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques ne peuvent exercer efficacement leurs attributions de façon objective qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure ;
3. *Considère* dès lors que, lorsqu'une telle institution existe, elle seule peut être reconnue comme Institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un pays ;
4. *Encourage* l'INTOSAI à réaffirmer ce principe en intensifiant son action en faveur de l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques et en favorisant la reconnaissance et la présence au sein de son Assemblée générale des institutions nationales conformes à ce principe.

9^{ème} Assemblée générale

1^{er} février 2022